

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/07**NOTE COMMUNE N° 6/2004**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 76 et 77 de la loi n° 2003-80 du 29/12/2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'exonération des quittances du droit de timbre.

RESUME**Exonération des quittances du droit de timbre**

- 1) L'article 76 de la loi de finances pour l'année 2004 a limité aux factures le champ d'application du droit de timbre exigible sur les titres constatant reçu, quittance ou décharge de sommes fixé à 0,200 dinars.
- 2) L'article 77 de la loi de finances pour l'année 2004 a supprimé les exonérations devenues sans objet prévues par l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre.
- 3) L'article 77 de la loi de finances pour l'année 2004 a harmonisé le champ d'application du droit de timbre exigible sur les factures en soumettant à ce droit les factures émises par Tunisie Télécom et celles constatant paiement du droit de péage sur les autoroutes.

Les dispositions des articles 76 et 77 de la loi n°2003-80 du 29/12/2003 portant loi de finances pour l'année 2004 ont prévu l'exonération des quittances du droit de timbre et ce, en limitant l'application du droit exigible sur les titres aux factures.

La présente note a pour objet de rappeler le régime en vigueur au 31 décembre 2003 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. LE REGIME EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2003

Conformément aux dispositions du n°6 du paragraphe I de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre, les effets et actes faits sous signatures privées constatant décharge, reçu ou quittance de sommes sont soumis au droit de timbre fixé à 0,200 dinars par effet ou par acte.

Ce droit s'applique d'une manière automatique à tous les documents constatant décharge ou paiement des sommes à quelque titre que se soit et couvre ainsi les factures, les quittances, les effets et tous autres documents et écrits.

Aussi et parallèlement à l'imposition susvisée, la législation en vigueur au 31 décembre 2003 a accordé plusieurs exonérations au titre des quittances, factures et billets.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004

L'article 76 de la loi de finances pour l'année 2004 a limité aux factures le champ d'application du droit de timbre dû sur les titres constatant reçu, décharge ou quittance de sommes.

Ainsi, certaines exonérations prévues par l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont devenues sans objet, ce qui a nécessité leurs suppressions.

D'autre part, l'article 77 de la loi de finances pour l'année 2004 a prévu des dispositions relatives à l'harmonisation de la fiscalité des factures en soumettant quelques factures initialement exonérées au droit de timbre.

1) Limitation du champ d'application du droit de timbre aux factures

Le droit de timbre fixé à 0.200 dinars prévu par le n° 6 du paragraphe I de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre s'applique aux factures et documents en tenant lieu utilisés par les professions libérales ainsi que par les entrepreneurs de bâtiments et de travaux.

Sur cette base, le droit de timbre couvre :

- toutes les factures y compris les factures partielles ainsi que les factures d'avoir,
- les factures globales établies par les commerçants détaillants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et relatives aux ventes n'ayant pas fait l'objet de factures individuelles et ce en application de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,
- les notes d'honoraires établies au niveau des professions libérales,
- les décomptes provisoires et mémoires établis par les entrepreneurs de bâtiment et de travaux.

2. Harmonisation de la fiscalité des factures par la suppression de certaines exonérations du droit de timbre

Dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité des factures, l'article 77 de la loi de finances pour l'année 2004 a supprimé quelques exonérations accordées antérieurement. Ceci couvre :

2.1 Les factures émises par Tunisie Télécom

Du fait de l'ouverture du secteur des communications sur le secteur privé et afin de consacrer les règles de la concurrence loyale entre les différents opérateurs , l'article 77 de la loi de finances pour l'année 2004 a supprimé l'expression « et par Tunisie-Télécom » prévue par le n°20 de l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre et a soumis ainsi au droit de timbre fixé à 0,200 dinars les factures émises par Tunisie-Télécom y compris les factures relatives aux communications téléphoniques.

2.2 Les factures constatant paiement du droit de péage sur les autoroutes

L'article 77 de la loi de finances pour l'année 2004 a supprimé l'exonération relative aux factures constatant paiement du droit de péage sur les autoroutes. Ainsi, ces factures sont désormais soumises au droit de timbre.

Le droit de timbre n'est pas exigible sur les quittances délivrées aux voyageurs lors de leur passage aux guichets de la société Tunisie Autoroute du fait de la limitation du champ d'application de ce droit aux factures.

Sur cette base, toutes les factures émises par la société précitée sont devenues soumises au droit de timbre. Elles se rapportent essentiellement à l'exploitation des espaces commerciaux dans les stations de services et, aux abonnements de passage sur l'autoroute des personnes physiques ou morales.

3. Les factures exonérées du droit de timbre

Il découle de ce qui précède que les exonérations du droit de timbre pour les factures, prévues par les numéros 1, 13, 19, 20 et 29 de l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre se rapportent à partir du 1^{er} janvier 2004:

- aux factures pour lesquelles le droit de timbre est légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat : il s'agit des cas où l'Etat est demandeur du bien ou du service,
- aux factures des commerçants non acceptées par les débiteurs ou non acquittées par ces derniers,
- aux factures produites à l'appui des ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- aux factures émises par la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz, la Société Nationale de Distribution des Eaux et l'Office National des Postes,
- aux factures relatives à des opérations d'exportation.

D'autre part, bénéficient également de l'exonération du droit de timbre, les factures délivrées au nom et pour les entreprises bénéficiant du régime fiscal de l'exportation totale. Cette exonération couvre :

- les entreprises totalement exportatrices,
- les sociétés de commerce international totalement exportatrices,
- les sociétés implantées dans les parcs d'activités économiques,
- les établissements de santé prônant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

III. DATE DE MISE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux factures, quittances, billets et acquits émis à partir du 1^{er} janvier 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK